

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société REVIVAL
située 18 rue de la Croix Bourgot sur la commune de Bonneval

N°ICPE : 0100.00411

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-75-1 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2596 du 31 juillet 1991 autorisant les établissements SGALIPPA et Cie à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 portant agrément de la société SEPCHAT pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé du 22 novembre 2005 de la déclaration de changement d'exploitant du 8 novembre 2005 au profit de la société SEPCHAT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de la société SEPCHAT pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets délivrée à la société VALRECY le 10 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément n° PR28 00005D de la société VALRECY du 16 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2019 portant changement d'exploitant et agrément centre « VHU » pour la société REVIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 04 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé du 29 décembre 2016 de la déclaration de changement d'exploitant du 12 décembre 2016 au profit de la société VALRECY ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 27 avril 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 27 avril 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater la cessation d'activité de la société REVIVAL sans notification préalable au préfet ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site de pneumatiques usagés qui constitue un manquement par rapport à la mise en sécurité du site définie par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de régulariser sa situation administrative et de procéder notamment à la mise en sécurité du site en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI n°4- BP 8 - 59880 SAINT-SAULVE exploitant une installation de transit, regroupement ou tri et traitement de déchets ainsi qu'un centre de véhicules hors-d'usage, située 18 rue de la Croix Bourgot sur la commune de Bonneval est mise en demeure :

- de notifier la cessation d'activité au préfet **dans un délai d'un mois** conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement ;
- de procéder à la mise en sécurité du site en évacuant notamment les pneumatiques usagés présents sur le site vers un collecteur ou un éliminateur agréé **dans un délai de trois mois**, l'exploitant fera ensuite attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre effective des mesures relatives à la mise en sécurité conformément à l'article L. R. 512-39-1-III du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 22/02/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

